

international de veiller à prendre des législations respectueuses des droits fondamentaux et de ne pas céder à la pression des organisations internationales. Le conflit des conséquences de ses obligations internationales n'était certes pas patent, mais dès qu'un Traité est protégé par une surveillance juridictionnelle à caractère international dont les pouvoirs et les effets sont de nature à lier ses sujets de droit, la portée des décisions est autrement plus contraignante et invite à réfléchir dans un système moniste sur le rôle que des juridictions internationales peuvent jouer dans le développement du droit interne, mais également sur les positions à adopter sur la scène internationale.

En guise de conclusion, n'oublions pas que selon l'article 6 du Traité OCDE, « *si un Membre s'abstient de voter une décision ou une recommandation, une telle abstention ne fait pas obstacle à cette décision ou*

recommandation, qui est applicable aux autres Membres mais pas au Membre qui s'abstient ».

- 1 L'auteur est également Président sortant de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg.
- 2 Le Luxembourg a ratifié le traité en date du 7 décembre 1961.
- 3 Article 1^{er} du Traité du 14 décembre 1960.
- 4 Article 5 du Traité du 14 décembre 1960.
- 5 Plus particulièrement le projet de loi n°6680 retient que les dispositions luxembourgeoises se fondent sur l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel qu'adopté par le Conseil de l'OCDE en date du 17 juillet 2012, qui prévoit que « les procédures de notification ne doivent pas (...) être appliquées d'une manière qui, compte tenu des circonstances particulières de la demande, entravent les efforts de l'Etat requérant. En d'autres termes, elles ne doivent pas empêcher ou retarder indûment des échanges effectifs de renseignements. (...) ».
- 6 Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions

fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, *Mém. A*, N° 214 du 27.11.2014, p. 4170.

- 7 Les traités de Rome (entre les 6 Etats membres fondateurs) du 25 mars 1957.
- 8 Article 9 F du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 : « a) sur les recours formés par un Etat membre, une institution ou des personnes physiques ou morales; b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions; c) dans les autres cas prévus par les traités ».
- 9 Article 9 D du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.
- 10 CJUE, 14 mai 2017, n°C-682/15, point 44.
- 11 *Ibid.*, point 51 (citant arrêts du 21 septembre 1989, Hoechst/Commission, 46/87 et 227/88, EU:C:1989:337, point 19, et du 22 octobre 2002, Roquette Frères, C-94/00, EU:C:2002:603, point 27, ainsi que l'ordonnance du 17 novembre 2005, Minoan Lines/Commission, C-121/04 P, non publiée, EU:C:2005:695, point 30).
- 12 CJUE, 14 mai 2017, n°C-682/15, point 52.
- 13 T. adm, 21 juillet 2017, n°39887 du rôle.

LA PROCEDURE DE TAXATION AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – UN OBSTACLE AU RECOUVREMENT D'HONORAIRES ?

Henry De Ron¹ Charles Muller² Philippe Sylvestre³ (Avocats à la Cour)

L'objectif de cet article est de présenter une approche critique à la procédure de taxation. L'actuelle procédure de taxation est définie par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (la Loi) et par le Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après RIO). Les auteurs avanceront quelques réflexions personnelles visant à améliorer l'efficacité du système.

A. Une compétence générale attribuée au Conseil de l'Ordre⁴

Selon l'article 38 de la Loi, « [l]'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais

professionnels. Dans la fixation des honoraires, l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client ». La Loi dispose encore que « [d]ans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'Ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionnés au paragraphe (1) précédent ».

La Loi attribue au Conseil de l'Ordre une compétence générale en matière de taxation d'honoraires. Or, cette compétence est limitée dans la mesure où il s'agit uniquement de régler des

différends surgissant suite à la contestation d'honoraires.

Deux points essentiels sont à retenir. D'une part, la procédure de taxation n'est pas une condition préalable au recouvrement d'honoraires incontestés mais non-payés. La circulaire du bâtonnier Jean Kauffman prévoit à ce titre que « seuls des dossiers dans lesquels il y a effectivement contestation des honoraires de l'avocat, sont à soumettre au Conseil de l'Ordre pour taxation. Les dossiers dans lesquels les honoraires restent tout simplement impayés, sans qu'il y ait eu la moindre contestation ne sont pas à soumettre pour taxation »⁵. Il n'est donc pas indispensable de

passer par la taxation pour recouvrer des honoraires incontestés.

D'autre part, la taxation ne saurait permettre d'établir l'existence d'un lien contractuel entre l'avocat et son mandant. Si le mandat de l'avocat est contesté, le Conseil de l'Ordre n'est pas compétent.

B. La procédure⁶ actuelle

La procédure de taxation est prévue dans les articles 2.4.6. et suivants du RIO qui disposent que les demandes de taxation de frais et honoraires doivent être adressées au Conseil de l'Ordre et doivent être transmises à l'autre partie pour prise de position⁷. L'avocat est tenu de remettre son dossier au Conseil de l'Ordre endéans le délai imparti par le Bâtonnier.

Après obtention de la prise de position ou en cas d'absence de prise de position de la partie adverse, le Barreau désignera un rapporteur. Il incombe à l'avocat de verser l'ensemble des pièces demandées par le Conseil de l'Ordre ou, après désignation, par le rapporteur⁸.

Après la désignation du rapporteur, il incombera à celui-ci d'instruire le dossier de manière contradictoire. Si nécessaire, il pourra convoquer les parties pour les entendre. L'avocat pourra s'y faire représenter par un confrère⁹.

Suite à l'instruction du dossier et en dehors de tout arrangement, il incombera au rapporteur d'informer le Conseil de l'Ordre qui taxera les honoraires et les frais d'avocat¹⁰. Le Conseil de l'Ordre communiquera la décision de taxation aux parties intéressées¹¹.

Pendant l'instruction et le délibéré du Conseil de l'Ordre, l'avocat dont les honoraires et frais ont été contestés peut recourir à des mesures conservatoires à condition de respecter les principes essentiels de la profession d'avocat¹². L'avocat ne pourra pas saisir la justice avant que ses honoraires contestés n'aient été taxés par le Conseil de l'Ordre¹³.

L'avocat sera tenu par la décision du Conseil de l'Ordre sous

peine de sanctions disciplinaires. De même, l'avocat qui a demandé des honoraires largement exagérés s'expose à des sanctions disciplinaires¹⁴.

C. La valeur de la décision du Conseil de l'Ordre¹⁵

Selon la Loi, « [d]ans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'Ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionnés au paragraphe (1) précédent ».

Le Conseil de l'Ordre n'intervient pas en qualité de juge amené à trancher un litige. Il n'émet qu'un avis et ne fixe pas le montant des honoraires.

Cette approche semble aujourd'hui acquise dans la mesure où le Conseil disciplinaire et administratif d'appel considère « *qu'en taxant un dossier, le Conseil de l'Ordre ne tranche pas une contestation existante entre une l'avocat et son client, mais ne rend qu'un avis sur les honoraires que l'avocat peut réclamer à son client sur le fondement des principes régissant la profession d'avocat* »¹⁶.

Les tribunaux ne se sont aucunement tenus de respecter ces avis qui ne lient pas les mandants, mais seulement les avocats qui doivent s'y tenir sous peine de sanctions disciplinaires.

D. La taxation des honoraires d'avocat, un système à revoir ?

L'actuel système de la taxation des honoraires d'avocat est critiquable étant donné que la décision de taxation ne lie que l'avocat, mais n'a aucune autorité vis-à-vis du mandant mécontent. La procédure actuelle est non seulement compliquée, opaque et fastidieuse, mais laisse également le juge, saisi de la contestation d'honoraires, libre de suivre ou non la décision de taxation. Cette décision ne constitue donc qu'une proposition de taxation en ce qui concerne le mandant et le juge. Outre le délai de paiement supplémentaire qu'implique cette procédure, l'avocat ne peut donc qu'y perdre.

Ce système à deux poids, deux mesures ne contribue pas à

l'efficacité de la justice et mérite d'être remis en question.

Il serait envisageable d'adapter le système actuel en conférant à la décision de taxation l'autorité de la chose jugée entre parties, y compris vis-à-vis du mandant mécontent. Cela aurait le mérite de désengorger les tribunaux. Cependant, ce système s'exposerait au reproche d'une partialité objective et laisserait toujours un goût amer au justiciable débouté de sa contestation.

L'impartialité pourrait être rétablie en envisageant une juridiction consulaire composée d'un juge de paix, d'un représentant des avocats et d'un représentant de la société civile. Cette juridiction pourrait être rattachée à la Justice de paix, siéger sur requête quel que soit l'enjeu financier, entendre les parties dans un débat contradictoire et rendre, à charge d'appel, une décision ayant autorité de la chose jugée entre parties.

Exempt du reproche de partialité, ce système contribuerait à rendre la justice taxatoire plus efficace, transparente et proche du justiciable.

- 1 Henry De Ron est counsel au sein de l'étude Kleyr & Grasso, www.kleyrgrasso.com.
- 2 Charles Muller est associé au sein de l'étude Muller & Hansen, www.hansenmuller.lu.
- 3 Philippe Sylvestre est collaborateur senior au sein de l'étude Max Mailliet, www.e2m.lu.
- 4 Voir aussi, M. THEWES, La profession d'avocat, Larcier, 2^{ème} édition, 2014, p. 186-187.
- 5 Circulaire n° 08 – 2007/2008 du 2 juillet 2008.
- 6 Voir aussi, M. THEWES, précit, pp. 187-188.
- 7 Art. 2.4.6.2. du RIO.
- 8 Art. 2.4.6.3. du RIO.
- 9 Art. 2.4.6.4. du RIO.
- 10 Art. 2.4.6.5. du RIO.
- 11 Art. 2.4.6.6. du RIO.
- 12 Art. 2.4.6.7. du RIO.
- 13 Art. 2.4.6.8. du RIO.
- 14 Art. 2.4.6.9. du RIO.
- 15 Voir aussi, M. THEWES, précit, pp. 188-191.
- 16 C.D.A., 12 décembre 2012.